



Unsa Bretagne Infos

Juin-Juillet-Août 2026

JUIN-JUILLET-AOÛT



Le Smic va augmenter le 1er juin

Le Smic (salaire minimum interprofessionnel de croissance) augmente chaque année le 1er janvier. Il est par ailleurs automatiquement revalorisé en cours d'année, en cas de forte inflation. Le Smic augmentera ainsi de 2,41 % le 1er juin, du fait notamment de la forte hausse des prix de l'énergie.

Le 13 mai, l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) a indiqué qu'en avril 2026 l'indice des prix à la consommation (IPC) a augmenté de 2,2 % sur un an. Cette inflation importante s'explique par la forte augmentation des prix de l'énergie – en particulier du pétrole –, dans le contexte actuel de conflit au Moyen-Orient.

Or, la loi prévoit que le Smic est automatiquement revalorisé lorsque l'indice des prix à la consommation augmente d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de la dernière évolution du montant du Smic ; le niveau de l'augmentation du SMIC est alors établi en tenant compte de la hausse de l'indice des prix à la consommation.

Le Smic augmentera ainsi de 2,41 % le 1er juin 2026. Les nouveaux montants seront les suivants :

- le Smic horaire brut s'élèvera à **12,31 €**, contre **12,02 €** actuellement ;
- le Smic mensuel brut pour un temps plein s'élèvera à **1 867,02 €**, contre **1 823,03 €** actuellement (soit une hausse de **43,99 €** brut par mois) ;
- le Smic mensuel net pour un temps plein s'élèvera à **1 477,93 €**, contre **1 443,11 €** actuellement (soit une hausse de **34,82 €** net par mois).

Ces montants s'appliquent en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

À noter

À Mayotte, le montant du Smic horaire brut sera de 9,56 € brut à compter du 1er juin, contre 9,33 € jusque-là. Le Smic mensuel brut pour un temps plein s'élèvera à 1 449,93 €, contre 1 415,05 € à l'heure actuelle (soit une hausse de 34,88 € brut par mois).



Indice des prix à la consommation : quelle évolution ?

Le 13 mai, l'Insee a dévoilé le nouvel indice des prix à la consommation.

L'indice des prix à la consommation (IPC) est l'indicateur principal de mesure de l'inflation. L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) a confirmé que, en avril 2026, l'IPC a augmenté de 1,0 % sur un mois, tout comme en mars et alors qu'il y avait déjà + 0,6 % en février.

Cela signifie qu'en avril 2026, les prix à la consommation ont augmenté de **2,2 %** sur un an. Cette hausse de l'inflation s'explique, dans un contexte de conflit au Moyen-Orient, par la forte accélération des prix de l'énergie (+14,3 % sur un an en avril), en particulier de ceux des produits pétroliers (+31,4 % en avril), notamment du gazole (+42,1 % en avril après +23,5 % en mars), de l'essence (+17,8 % en avril après +9,9 % en mars) et des combustibles liquides (+58,9 % en avril après +40,9 % en mars).

À noter

Les fluctuations de l'IPC étaient relativement faibles d'une année sur l'autre jusqu'en 2021. Les prix à la consommation ont connu une accélération en 2022 en moyenne annuelle, puis un ralentissement en 2024 et en 2025. L'inflation annuelle s'établit pour l'année 2025 à +0,9 % (après +2,0 % en 2024, +4,9 % en 2023 et +5,2 % en 2022), selon les chiffres de l'Insee.

À quoi sert l'indice des prix à la consommation ?

L'indice des prix à la consommation (IPC) est calculé chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), pour mesurer l'évolution générale des prix des biens et des services consommés par les ménages sur l'ensemble du territoire. Il est publié chaque mois au Journal officiel.

C'est un instrument de mesure de l'inflation ; il permet d'évaluer la variation moyenne des prix des produits consommés par les ménages, à qualité constante.

Il peut être utilisé par tout un chacun pour adapter sa consommation des différents biens et services et avoir une meilleure maîtrise de ses dépenses et de son pouvoir d'achat.



À savoir

L'évolution de l'IPC hors tabac est utilisée entre autres pour l'ajustement de nombreux contrats privés, ainsi que pour la revalorisation des pensions alimentaires, du SMIC ou encore des pensions de retraite.



Une indemnité différentielle va être versée aux agents publics rémunérés sous le Smic

L'indemnité différentielle est un dispositif qui vise à garantir aux agents publics une rémunération au moins égale au montant du Smic. Ce mécanisme a ainsi été mis en œuvre à la suite de la revalorisation du Smic de 2,41 % au 1er juin 2026. Le montant de l'indemnité dépend de la rémunération de base de l'agent et de sa durée de service (temps complet ou non, etc.).

Le Smic (salaire minimum interprofessionnel de croissance) a été rehaussé de 2,41 % le 1er juin. Cette augmentation mécanique est due à la forte augmentation des prix de l'énergie dans le contexte actuel de conflit au Moyen-Orient ; la revalorisation du 1er juin s'ajoute donc à la hausse annuelle du Smic, qui a lieu chaque 1er janvier.

Un décret du 2 août 1991 prévoit la mise en place d'une indemnité différentielle pour compenser l'écart qui peut exister ponctuellement entre :

- le montant brut mensuel du Smic ;
- et le montant brut mensuel du traitement indiciaire versé aux agents publics.

Le versement de ce complément de rémunération est ainsi déclenché lorsque le montant du Smic augmente, sans que le traitement ou les grilles indiciaires des agents publics ne soient rehaussés de façon équivalente.

Le Gouvernement a confirmé le 28 mai la mise en œuvre de l'indemnité différentielle à compter du 1er juin. Selon le ministère de l'Action et des Comptes publics, cette mesure concerne environ 862 000 agents publics.



Quel est le montant de l'indemnité différentielle ?

L'indemnité différentielle est calculée de manière personnalisée pour chaque agent public, à partir de son traitement indiciaire brut (aussi appelé traitement de base), et le cas échéant des avantages en nature perçus ; les primes et indemnités ne sont en revanche pas prises en compte pour déterminer le montant de l'indemnité différentielle.

Le calcul est donc le suivant : indemnité différentielle = Smic mensuel brut – traitement indiciaire brut (et avantages en nature) de l'agent public.

En cas d'emploi à temps non complet ou incomplet, l'indemnité différentielle est réduite proportionnellement à la durée de travail.

De même, lorsqu'un agent travaille à temps partiel, l'indemnité différentielle est réduite dans les mêmes proportions que son traitement indiciaire.

Par ailleurs, l'indemnité différentielle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lors des périodes d'absence pendant lesquelles le traitement indiciaire est réduit (par exemple, en cas de congé de maladie rémunéré à demi-traitement).

Pour les agents qui bénéficiaient déjà de l'indemnité différentielle au titre des revalorisations précédentes du Smic, le montant de ce complément de rémunération est rehaussé à compter du 1er juin.

Quoi qu'il en soit, le montant maximum de l'indemnité différentielle est établi à 65,28 € bruts par mois.

À noter

L'indemnité différentielle concerne tous les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.

Elle se matérialise sur le bulletin de paie par une ligne différenciée.

Déclaration de revenus 2026 : comment la corriger ?



Vous pensez avoir fait une erreur sur votre déclaration 2026 de revenus, ou bien avoir oublié de déclarer une somme ? Vous avez la possibilité de corriger votre déclaration, que vous l'ayez faite via un formulaire papier ou bien en ligne.

Vous avez fait une déclaration en ligne

Correction après la réception de votre avis d'impôt

Votre avis d'impôt sera disponible dans votre espace Particulier entre le 24 juillet et le 31 juillet 2026. Si vous constatez une erreur sur cet avis, un service de correction en ligne est disponible dans votre espace Finances publiques (fonction « Accédez à la correction en ligne ») de début août à fin novembre 2026.

Durant cette période, vous pourrez accéder à votre déclaration et modifier des montants ou des cases cochées. Vous recevrez ensuite un mail de confirmation. Un nouvel avis d'impôt sera émis après le traitement de la déclaration corrective et votre taux de prélèvement à la source sera recalculé.

Une fois la période de correction en ligne clôturée

Vous devrez déposer une réclamation sur votre espace Particulier. Celle-ci doit être faite dans un délai contraint..

À noter

Certaines informations ne peuvent pas être corrigées via le service de correction en ligne :

- le changement de situation de famille (mariage, Pacs, rupture de Pacs, divorce, décès) ;
- la mise à jour de l'état civil ;

- la modification de la désignation d'un tiers de confiance, le changement d'adresse,
- l'ajout ou la modification de l'adresse de l'étudiant.

Vous avez fait une déclaration papier

Vous pouvez déposer une réclamation après avoir reçu votre avis d'impôt :

en ligne depuis la messagerie sécurisée de votre espace Finances publiques, cliquez sur l'onglet « Écrire » > Réclamation/Contestation/Impôt sur le revenu ;

par courrier à votre centre des finances publiques en indiquant bien ces informations : nom, prénom et adresse ; numéro fiscal ; signature manuscrite ; impôt concerné ; motif de la réclamation avec les justificatifs.

Rappel

Si vous avez fait une erreur dans une déclaration à l'administration, vous bénéficiez du droit à l'erreur. Il vous permet de régulariser votre erreur sans que vous soit appliquée une sanction.



Le prix repère de vente de gaz baisse de 4,8 % à partir du 1er juin

Le mois de mai avait été marqué par une augmentation moyenne de 15,4 % TTC du prix repère de vente de gaz, en conséquence des premières semaines de la guerre en Iran. Depuis, une baisse des prix a pu être constatée sur les marchés du gaz. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie tous les mois un prix repère de vente de gaz naturel pour les consommateurs résidentiels, depuis que les tarifs réglementés du gaz ont pris fin au 30 juin 2023.

Le prix repère de vente de gaz est composé de trois parts :

- la fourniture, qui comprend les frais d'approvisionnement et les coûts associés à cette activité de fourniture de gaz naturel ;
- l'acheminement, c'est-à-dire les tarifs de réseau et de stockage ;
- les taxes (TVA, accise sur le gaz naturel et contribution tarifaire d'acheminement - CTA), décidées par l'État.

Comme l'a indiqué la Commission de régulation de l'énergie le 11 mai 2026, la part « approvisionnement » va évoluer au 1er juin 2026. Cela est la conséquence d'une baisse des prix sur les marchés du gaz en avril, après une augmentation significative en mars en raison du début de la guerre en Iran. Ainsi, le prix repère de vente de gaz baissera au 1er juin en moyenne de 4,8 % TTC, ce qui le portera à 152,86 €/MWh TTC (contre 160,54 €/MWh TTC au 1er mai).

La CRE évalue que cela aura pour conséquence une diminution de 1,26 € TTC en moyenne sur les factures du mois de juin. Cette baisse concerne les consommateurs dont les offres sont indexées au prix repère de vente de gaz. Les ménages qui ont souscrit une offre à prix fixe ne sont donc, quant à eux, pas concernés par cette évolution.

À noter

Le médiateur national de l'énergie propose un comparateur indépendant d'offres d'électricité et de gaz.



Qu'est-ce que le prix repère ?

Le prix repère de vente de gaz naturel publié mensuellement par la CRE renseigne les consommateurs dans le contexte de la fin du tarif réglementé de vente de gaz (TRVG).

Il est variable et publié à titre indicatif ; il représente une estimation moyenne des coûts supportés par les fournisseurs au titre de la fourniture de gaz naturel pour un client résidentiel. Pour les consommateurs, il sert de boussole pour comparer les offres, en leur donnant une idée du prix auquel auraient été les tarifs réglementés s'ils avaient été maintenus. La CRE précise en effet que les fournisseurs construisent désormais librement leurs offres en fonction des conditions d'approvisionnement (coût de l'énergie sur le marché de gros), de leurs choix commerciaux et des conditions contractuelles qu'ils proposent. Une partie des offres commercialisées est toutefois indexée au prix repère de vente de gaz.

À savoir

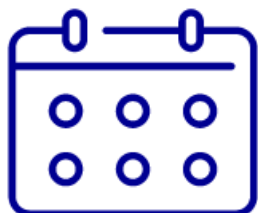
La CRE rappelle que le fournisseur a un devoir d'information et de conseil dans sa relation contractuelle au client ; il doit proposer l'offre la mieux adaptée au besoin du consommateur.

Quelles sont les dates des soldes d'été 2026 ?

Soldes d'été 2026

Dates et infos utiles

Du mercredi 24 juin au mardi 21 juillet 2026
pour la majorité des départements métropolitains



Des dates spécifiques s'appliquent :

En métropole

Corse (2A et 2B)
du 8 juillet au 4 août

En Outre-mer

Guadeloupe (971)
du 26 septembre au 23 octobre

Martinique (972)
du 1^{er} octobre au 28 octobre

La Réunion (974)
du 7 février au 6 mars

Saint-Pierre-et-Miquelon (975)
du 15 juillet au 11 août

Saint-Barthélemy (977)
du 10 octobre au 6 novembre

Saint-Martin (978)
du 10 octobre au 6 novembre

À savoir



La **distinction entre les articles soldés et non soldés** doit être clairement affichée.



Le vendeur doit clairement **signaler les rabais proposés** par rapport à un prix de référence réel.

Journée de solidarité : comment ça marche ?

La journée de solidarité a été mise en place en 2004 pour financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Comment s'applique-t-elle pour les salariés du secteur privé et pour les agents publics

Secteur privé

Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par convention ou accord d'entreprise (ou d'établissement) ou par accord de branche. À défaut d'accord collectif, elles sont définies par l'employeur après consultation de l'instance de représentation du personnel.

En règle générale, la journée de solidarité dans le privé prend la forme d'une journée de travail supplémentaire sur l'année, cette journée n'étant pas rémunérée. Il peut s'agir de travailler :

soit pendant un jour férié qui était précédemment chômé autre que le 1er mai (comme le lundi de Pentecôte) ;

- soit lors d'une journée de RTT ;
- soit selon toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées (comme travailler un samedi, par exemple).

Les heures travaillées durant la journée de solidarité ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires (ou complémentaires).

Secteur public

- La journée de solidarité dans la fonction publique se traduit par une journée supplémentaire de travail non rémunérée. Elle peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :
- travail le lundi de Pentecôte ou un autre jour férié précédemment chômé (autre que le 1er mai) ;
- suppression d'une journée de RTT ;

- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel (par exemple, travail un jour supplémentaire, hors temps scolaire pour les enseignants).

Les conditions d'accomplissement de la journée de solidarité varient selon que vous exercez en Alsace-Moselle ou sur le reste du territoire français

À savoir

Si la journée de solidarité est fixée un jour férié, elle ne concernera pas les travailleurs mineurs puisque, sauf rares exceptions, le travail des salariés de moins de 18 ans est interdit pendant les jours fériés. Si un accord collectif fixe un jour non férié comme journée de solidarité, il appartient aux partenaires sociaux de se prononcer sur les conditions dans lesquelles ces jeunes salariés effectueront cette journée.

Quant aux salariés à temps partiel, la limite de 7 heures est réduite proportionnellement à la durée de travail prévue par leur contrat de travail (par exemple, pour un salarié à mi-temps, la limite sera fixée à 3,5 heures). Les heures effectuées au-delà seront normalement rémunérées.



À noter

Des dispositions sont prévues pour que les salariés changeant d'employeur en cours d'année n'aient pas à effectuer cette journée plusieurs fois dans l'année.

Réduction de loyer de solidarité : les montants changent le 1er juin

Vous êtes locataire d'un logement social ? Vous pouvez bénéficier de la réduction de loyer de solidarité si vous remplissez certaines conditions de revenus. Le niveau de la réduction, qui dépend notamment du nombre de personnes habitant au sein de votre logement, évolue à partir du 1er juin.

La réduction de loyer de solidarité (RLS) est une aide au logement destinée aux foyers les plus précaires. Le dispositif consiste en une diminution de loyer, dont le niveau varie en fonction de :

- la composition de votre foyer ;
- la zone géographique où est situé votre logement.

Pour bénéficier de la RLS, vous devez résider dans un logement conventionné HLM ou géré par une société d'économie mixte, qui ouvre droit à l'aide personnalisée au logement (APL).

Vous pouvez néanmoins bénéficier de la réduction de loyer de solidarité que vous perceviez ou non l'APL.

À noter

Les logements-foyers, ainsi que les logements situés dans les départements et collectivités d'Outre-mer, sont exclus du dispositif.

Quels sont les montants 2026 de la RLS ?

Un arrêté du 22 mai 2026 fixe les montants pour la réduction de loyer de solidarité applicables à compter du 1er juin 2026 (après une revalorisation des montants au 1er janvier 2026).

Le montant de votre RLS dépend notamment de la zone géographique (1, 1 bis, 2 ou 3) dont dépend votre logement ; pour la connaître, vous pouvez utiliser le simulateur Service Public.

.../...

Tableau - Les montants de la réduction de loyer de solidarité au 1^{er} juin 2026

Nombre de personnes vivant dans le logement	Montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité	Montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité	Montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité
	Zone 1 et 1 bis	Zone 2	Zone 3
Une seule personne	35,99 €	31,58 €	29,57 €
Un couple sans personne à charge	43,51 €	38,56 €	35,80 €
Une personne seule ou un couple ayant 1 personne à charge	49,09 €	43,06 €	40,04 €
Une personne seule ou un couple ayant 2 personnes à charge	56,12 €	49,32 €	45,68 €
Montant à ajouter par personne à charge supplémentaire	7,03 €	6,26 €	5,64 €

.../...

À savoir

Si vous vivez seul, pour bénéficier de la RLS, les plafonds de votre revenu mensuel restent inchangés et ne doivent pas dépasser :

- **970 €** si vous vivez en zone 1 ou 1 bis ;
- **905 €** si vous vivez en zone 2 ;
- **878 €** si vous vivez en zone 3.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des plafonds de ressources, en fonction de la composition du foyer et de la commune de votre logement, sur notre fiche pratique Loyer d'un logement social (section « À quelles conditions peut-on avoir une réduction de loyer de solidarité »).

Quelle démarche effectuer pour bénéficier de la RLS ?

Si vous êtes éligible à la réduction de loyer de solidarité, vous n'avez aucune démarche à entreprendre.

- Lorsque vous êtes allocataire à la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou à la Mutualité sociale agricole (MSA) : les montants de votre APL et de votre RLS sont calculés automatiquement et transmis à votre bailleur.
- Lorsque vous n'êtes pas allocataire : votre bailleur effectue le calcul de votre RLS, à partir des renseignements que vous lui avez donnés pour l'application du supplément de loyer de solidarité (avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu, etc.).

À noter

Si vous bénéficiez de la réduction de loyer de solidarité, votre bailleur doit l'indiquer sur votre quittance de loyer.

Livret A : quelle réglementation pour le plafond de versement ?

Un livret A vous permet de faire fructifier votre épargne de manière sécurisée, et de bénéficier d'intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Vous pouvez ouvrir un livret A, que vous soyez mineur ou majeur ; il peut être ouvert dans n'importe quelle banque (la plupart des banques en ligne proposent également ce produit d'épargne réglementé). Le montant minimum d'un versement sur le livret A est de 10 € (1,5 € si vous avez ouvert votre livret A à La Banque postale). Il n'y a pas d'obligation de versement périodique. Vous pouvez y déposer, ou y retirer, de l'argent à tout moment.

Lorsque votre livret A atteint le plafond réglementaire, fixé à 22 950 €, vous ne pouvez plus y déposer d'argent. En revanche, les intérêts générés chaque année continuent à s'ajouter même au-delà de ce plafond, et sans limite, tant que votre livret reste ouvert.

Les intérêts cumulés s'ajoutent au capital de votre livret A le 31 décembre de chaque année. Ces intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.



Une majoration temporaire des indemnités kilométriques pour les agents publics

Pour pallier la hausse des prix des carburants, le barème des indemnités kilométriques s'appliquant aux déplacements des personnels de l'État est revalorisé de 3,2 % au 1er juin 2026, de manière temporaire.

Un arrêté du 29 mai 2026 majore temporairement les taux des indemnités kilométriques applicables aux déplacements temporaires des personnels de l'État, effectués entre le 1er juin et le 31 décembre 2026.

La majoration s'élève à **3,2 %**, soit une aide d'environ 0,20 € par litre de carburant.

Cette disposition intervient alors que différentes aides ont été mises en place par le gouvernement pour les travailleurs « grands rouleurs » et pour les entreprises.

Les taux majorés sont fixés selon le lieu où s'effectue le déplacement, les kilomètres effectués, le type et la puissance du véhicule.



Cette mesure vise à augmenter l'indemnisation des agents qui utilisent leur véhicule personnel dans le cadre de leur service, a précisé le ministère de l'Action et des Comptes publics. Les AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap) et les enseignants remplaçants en sont notamment bénéficiaires. Les agents hospitaliers sont également concernés (un arrêté doit paraître).



Aides à domicile : le gouvernement valide une hausse salariale dans le secteur associatif

Le gouvernement valide une hausse salariale pour les aides à domicile du secteur associatif. Cette mesure, qui prend effet le 1er juin, prévoit une augmentation moyenne de 63 € brut mensuels.

Face à l'inflation et à la flambée des prix du carburant, le gouvernement a annoncé vendredi avoir validé une augmentation salariale pour les aides à domicile qui travaillent dans le secteur associatif. Cette revalorisation salariale « entrera en vigueur le 1er juin », soit lundi.

« Cette mesure représente en moyenne 63 euros brut supplémentaires par mois pour les salariés de la branche » de l'aide, l'accompagnement, des soins et services à domicile, a indiqué la ministre déléguée chargée de l'Autonomie et des Personnes handicapées, Camille Galliard-Minier. Négociée par les syndicats et employeurs de cette branche, l'augmentation vise à tenir compte des évolutions du Smic et de l'inflation depuis 2024.

Sa validation par le gouvernement intervient alors que l'État a refusé à trois reprises, depuis 2025, d'agréer des avenants négociés par les partenaires sociaux prévoyant une hausse de la rémunération. Les salaires des aides à domicile du secteur associatif sont principalement financés par les départements et la Sécurité sociale, via sa branche dédiée à l'autonomie.

Hausse des indemnités kilométriques

En plus de la hausse salariale, le gouvernement a validé pour les aides à domicile du secteur associatif la hausse pérenne des « indemnités kilométriques de 38 à 40 centimes par kilomètre », annoncée la semaine dernière. Un arrêté publié au Journal officiel entérine la mise en place des deux mesures.

Les aides à domicile du secteur associatif pourront cumuler la revalorisation des indemnités kilométriques avec l'aide forfaitaire destinée aux travailleurs modestes « grands rouleurs », mise en place dans le contexte de la flambée des prix du carburant en raison de la guerre au Moyen-Orient.

Ces professionnelles particulièrement précaires pourront également prétendre à un autre dispositif d'aide : un nouveau « programme de leasing automobile social », qui prévoit d'accompagner financièrement celles qui voudraient s'équiper d'un véhicule électrique.



De nouvelles règles pour le cumul emploi-retraite à partir de 2027

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 modifie le dispositif de cumul emploi-retraite à compter du 1er janvier 2027. Des nouvelles règles s'appliqueront pour les personnes qui partent à la retraite à partir de cette date.

Le cumul emploi-retraite (CER) permet à un retraité de reprendre ou de poursuivre une activité professionnelle tout en percevant sa pension de retraite. À partir de 2027, le dispositif sera modifié. Il n'y aura plus de distinction entre cumul intégral et cumul plafonné, seul l'âge sera pris en compte.



Les dispositions prévues sont les suivantes.

Avant l'âge minimum légal

Vous reprenez ou vous poursuivez une activité professionnelle après avoir été admis à la retraite avant l'âge minimum légal : les montants de votre revenu d'activité professionnelle (et de votre revenu de remplacement, notamment les indemnités journalières de maladie) seront déduits en totalité de votre pension de retraite, dès le premier euro.

Entre l'âge minimum légal et 67 ans (âge du taux plein automatique)

Vous êtes admis à la retraite entre l'âge minimum légal et 67 ans, et vous reprenez ou poursuivez une activité professionnelle : vous pourrez cumuler jusqu'à 67 ans vos pensions de retraite et des revenus d'activité (et de remplacement) si ces revenus ne dépassent pas 7 000 € par an. Si vos revenus annuels d'activité (et de remplacement) dépassent 7 000 €, vos pensions de retraite seront diminuées d'un montant égal à 50 % du montant du dépassement.

À partir de 67 ans (âge du taux plein automatique)

Vous êtes admis à la retraite à partir de 67 ans et vous reprenez ou poursuivez une activité professionnelle : vous pourrez cumuler intégralement vos pensions de retraite et vos revenus d'activité et de remplacement (sans plafond). Les cotisations versées dans le cadre de cette activité pourront vous permettre d'acquérir de nouveaux droits à retraite.



La fin du ticket en carton en Île-de-France

À partir du 5 novembre, si vous vous déplacez en Île-de-France, il n'est plus possible d'acheter des tickets en carton sur les réseaux de bus, tramway, métro et RER. S'il vous en reste, ils sont encore utilisables durant quelques mois, mais vous pouvez aussi les échanger.

Depuis le 1er octobre 2025, la vente des tickets en carton s'est arrêtée progressivement en Île-de-France.

Voici le calendrier pour la fin de la vente et la fin de l'utilisation du ticket en carton :

- 1er octobre : fin de la vente sur automates pour les tickets bus et tramway.
- 1er novembre : fin de la vente à bord des bus à Paris et en petite couronne.
- 5 novembre : fin de la vente des tickets sur l'ensemble du réseau RATP métro/RER (exceptions sur le réseau SNCF : automates en cours de changement, tickets origine/destination vers les gares hors Île-de-France).
- 1er mai 2026 : le ticket en carton n'est plus accepté sur le réseau de surface (bus, tramway).
- 1er juin 2026 : le ticket en carton n'est plus accepté sur le réseau ferré (sauf pour les titres en direction des gares hors Île-de-France).

Il vous reste des tickets t+ (métro, tramway, bus en Île-de-France et RER dans Paris), des billets pour les aéroports ou des billets origine-destination ? Ils ne sont pas remboursables mais vous pouvez d'ores et déjà les échanger : vous avez jusqu'au 1er juin 2026.

Vous devez pour cela vous rendre dans un guichet RATP ou SNCF afin que vos tickets soient convertis au format numérique équivalent (plein tarif ou tarif réduit) sur un passe Navigo Easy. Vous devez donc au préalable vous munir de ce type de passe, en vente en gare ou en station (il coûte 2 €).



Attention

Le ticket carton n'est déjà plus accepté sur les tramways T1 et T10 et sur certaines lignes de bus.

Avec la fin du ticket en carton, les transporteurs ont mis en place des solutions pour faciliter le passage à la dématérialisation des usagers franciliens : le passe Navigo Easy (non nominatif, pour les voyageurs occasionnels), l'achat et la validation via le smartphone avec l'application Île-de-France mobilités ou le Navigo Liberté + (pour emprunter tous les modes de transport sans rechargement). Pour découvrir toutes les possibilités, vous pouvez consulter le site Île-de-France mobilités.

Rappel

Depuis le 1er janvier 2025, la tarification en Île-de-France a été simplifiée avec 2 types de tickets :

- ticket métro-train-RER : 2,50 € ;
- ticket bus-tramway : 2 €.

Loi sur les soins palliatifs : quelles évolutions pour les malades et leurs proches ?

La loi visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs a été publiée au Journal officiel du 27 mai 2026. Elle renforce les droits des personnes malades et de leurs proches. Elle prévoit notamment un meilleur accès aux soins palliatifs, une meilleure information des patients et une prise en compte des besoins de l'entourage.

Un droit élargi à l'accompagnement et aux soins palliatifs

Les soins palliatifs s'adressent à toute personne, quel que soit son âge, atteinte d'une maladie grave et confrontée à une souffrance physique, psychique ou sociale, en particulier en fin de vie. Ils comprennent :

- la prévention ;
- l'évaluation et la prise en charge globale des problèmes physiques (notamment la douleur) ;
- la prise en compte des souffrances psychiques ;
- la réponse aux besoins sociaux et spirituels.

L'accompagnement et les soins palliatifs sont délivrés de façon précoce, active et continue tout au long du parcours de soins de la personne malade quel que soit son lieu de résidence ou de soins.

L'accompagnement inclut également les proches et les aidants. La loi prévoit la prise en charge de l'entourage de la personne malade afin d'assurer un soutien psychologique et social, notamment après le décès de la personne malade

À noter

L'annuaire géolocalisé des structures de soins palliatifs et d'accompagnement de fin de vie permet de géolocaliser et de trouver les coordonnées des structures assurant une prise en charge palliative ou un accompagnement de fin de vie sur le territoire français.

Des nouvelles maisons d'accompagnement et

de soins palliatifs

Ces petites unités de vie, intermédiaires entre le domicile et l'hôpital, peuvent accueillir et accompagner les personnes en fin de vie dont l'état médical est stabilisé. Elles ont vocation à prendre le relai de l'hébergement à domicile lorsque celui-ci n'est plus possible, et offrent un accompagnement aux proches.

Tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) doivent par ailleurs comporter un volet relatif aux soins palliatifs et d'accompagnement.

Les possibilités d'intervention des associations de bénévoles au domicile des malades en fin de vie sont assouplies.

Un droit d'information pour les patients

Dès l'annonce d'une maladie grave ou d'aggravation d'une pathologie chronique ou de début de perte d'autonomie, le patient peut se voir proposer un plan personnalisé d'accompagnement après discussions avec le médecin ou un professionnel de santé. Il pourra être informé et accompagné pour :

- ses droits en matière de soins palliatifs ;
- les modalités possibles de prise en charge (à domicile, en établissement, etc.) ;
- la rédaction des directives anticipées et la désignation de la personne de confiance.

À noter

Les bénéficiaires d'un plan personnalisé d'accompagnement peuvent l'annexer à leurs directives anticipées. Celles-ci peuvent être enregistrées et conservées dans l'espace numérique de santé afin d'être plus facilement accessibles aux professionnels de santé le moment venu.

À savoir

Les soins liés à l'accompagnement palliatif ne peuvent pas faire l'objet de dépassement d'honoraires.

Deux médicaments contre l'obésité remboursés à partir du 15 juin

Deux médicaments destinés à réduire l'obésité seront remboursés par l'Assurance maladie dès le 15 juin, dans un cadre contrôlé. Cette mesure vient d'être confirmée par plusieurs arrêtés parus au Journal officiel le 28 mai 2026. Elle répond aux recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) alors qu'en 2025, 17,4 % des adultes étaient en situation d'obésité en France. Qui peut bénéficier d'une prise en charge ?

Les 2 traitements médicamenteux de l'obésité (TMO) Wegovy et Mounjaro seront pris en charge par l'Assurance maladie à partir du 15 juin 2026, sous certaines conditions. Ces traitements injectables, initialement développés contre le diabète, sont des analogues du GLP-1, une famille de médicaments permettant de ralentir la digestion et d'augmenter la sensation de satiété.

Ces médicaments sont disponibles en France depuis 2024 et délivrés sur ordonnance à un prix fixé par le laboratoire, sans remboursement possible par l'Assurance maladie.

Quels sont les patients éligibles à la prise en charge ?

Les patients pouvant bénéficier du remboursement de ces traitements sont ceux éligibles à la chirurgie bariatrique (chirurgie visant à obtenir une importante perte de poids grâce à des modifications du tube digestif). Sont concernées :

- les personnes présentant un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40 (obésité massive) sans comorbidité ;
- les personnes présentant un IMC égal ou supérieur à 35 (obésité sévère) avec comorbidité.

Ce type de traitement ne peut être prescrit

qu'en seconde intention, en cas d'échec d'une prise en charge nutritionnelle (soit une perte de poids de 5 % du poids total après 6 mois). Il doit intervenir en complément d'un régime hypocalorique et d'une augmentation de l'activité physique.

Qui doit prescrire ce type de médicament pour qu'il soit remboursé ?

La prescription initiale du médicament est réservée aux professionnels et aux structures impliqués dans la prise en charge de l'obésité de niveaux de recours 2 et 3 : médecins exerçant en centres spécialisés de l'obésité (CSO) ; en centres hospitaliers universitaires (CHU) ; en établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR) de gastro-entérologie, endocrinologie, diabétologie, nutrition ; endocrinologues en lien avec un CSO.

Quelle prise en charge financière ?

Le taux de participation de l'assuré est fixé à 35 %, soit une prise en charge de 65 % par l'Assurance maladie. La possibilité de prise en charge intégrale devra être vérifiée au cas par cas, selon le statut de l'assuré, une éventuelle affection de longue durée (ALD), les exonérations applicables et la détention d'une complémentaire santé.

À noter

Les 2 médicaments peuvent toujours être prescrits par un généraliste ou un spécialiste sans prise en charge par l'Assurance maladie. La prescription doit respecter le cadre des patients éligibles défini par l'Autorité nationale de sécurité du médicament (ANSM) : IMC supérieur ou égal à 27 associé à une comorbidité liée au poids ; ou IMC supérieur ou égale à 30, en complément de modifications thérapeutiques du mode de vie.

Cancer : des séances d'activité physique adaptée prises en charge dans certaines régions

Prévu par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024, un dispositif expérimental permet la prise en charge de séances d'activité physique adaptée (APA) pour les personnes recevant ou ayant reçu un traitement contre le cancer. Un décret du 14 avril 2026 et un arrêté du 13 mai 2026 précisent ces dispositions.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024 (article 42) prévoyait, à titre expérimental, la mise en place d'un parcours incluant des séances d'activité physique adaptée prescrites par un médecin. Ce programme comprend notamment un bilan initial et des séances adaptées à l'état de santé du patient.

L'expérimentation est déployée en Bretagne, en Nouvelle-Aquitaine et en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une durée de 2 ans.

Le nombre de séances collectives d'activité physique adaptée est limité à 12 séances sur une période de 3 mois. Le programme peut être renouvelé une fois, soit 24 séances maximum par patient.

Dans le cadre de l'expérimentation, la prise en charge est encadrée :

- **7,50 €** par séance ;
- **45 €** pour le bilan final ;
- **15 €** pour la coordination par la structure ;
- un plafond global de **150 € par patient**, financé par l'Agence régionale de santé (ARS).

Le dispositif vise les patients atteints ou ayant été atteints d'un cancer, généralement en ALD, sur prescription médicale. Les séances sont réalisées par des professionnels qualifiés et organisées par des structures conventionnées avec l'ARS, chargées de la coordination du dispositif.



À noter

Les séances et le bilan doivent être réalisés par des professionnels de santé et des professionnels titulaires d'un diplôme en activité physique adaptée dans les conditions prévues par le Code de la santé publique.



Création d'un congé supplémentaire de naissance

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 crée un congé de naissance supplémentaire pour les deux parents. Pour chaque naissance ou adoption, chacun pourra bénéficier d'un congé indemnisé de 1 à 2 mois. La mesure entrera en vigueur à partir du 1er juillet 2026. Qui est concerné ? Quelle sera l'indemnisation ?

Le nouveau congé de naissance a été définitivement adopté par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2026.

Cette mesure intervient dans un contexte de baisse démographique en France. Elle vise une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle, ainsi qu'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes à l'arrivée d'un enfant.

Il va permettre à chacun des deux parents d'ajouter une période d'un ou deux mois de congé indemnisé à ses droits à congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Chaque parent pourra prendre le congé simultanément ou en alternance avec l'autre. Ce congé sera fractionnable en deux périodes d'un mois.

Quand le congé de naissance supplémentaire sera-t-il mis en place ?

Ce congé de naissance supplémentaire sera accessible à partir du 1er juillet 2026 après la publication des décrets d'application prévus par la loi, qui viendront préciser les modalités de prise du congé et de son indemnisation.

Qui pourra bénéficier du congé supplémentaire de naissance ?

Le congé supplémentaire de naissance sera mis en œuvre à compter du 1er juillet 2026, mais tout parent d'enfant né à compter du 1er janvier 2026 ou né prématurément mais dont la naissance était prévue à compter de cette date, pourra y recourir dès le 1er juillet sous réserve de respecter les conditions d'ouverture de droit. C'est aussi le cas des parents adoptants d'enfants arrivés au foyer entre le 1er janvier et le 30 juin.

Ce congé sera accessible à l'ensemble des assurés actifs : salariés, indépendants, non-salariés agricoles, fonctionnaires, militaires, agents contractuels de droit public, assurés des régimes spéciaux. Ils devront toutefois avoir pris auparavant leurs congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Quelle indemnisation ?

Pour les salariés, l'indemnisation sera dégressive, soit un premier mois indemnisé à 70 % du salaire net antérieur et un deuxième mois indemnisé à 60 % du salaire net antérieur, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

Les agents relevant de la fonction publique seront indemnisés dans la même proportion, avec 70 % de leur rémunération le premier mois et 60 % le second.

Les travailleurs indépendants bénéficieront d'une indemnité journalière forfaitaire soumise à un abattement dans les mêmes proportions que celui appliqué pour les salariés.

.../...

.../...

Pour les non-salariés agricoles, l'allocation de remplacement sera maintenue au niveau de celle existant aujourd'hui pour la maternité, la paternité et l'adoption afin de permettre le remplacement effectif de l'assuré en congé supplémentaire de naissance.

À savoir

Pour en savoir plus sur le cumul des prestations, consulter l'article Qu'est-ce que le congé supplémentaire de naissance ? sur le site Ameli.

Dans quel délai ce congé pourra-t-il être pris ?

Pour les parents d'enfants nés ou arrivés au foyer entre le 1er janvier et le 30 juin 2026 ou dont la date de naissance était prévue à partir du 1er janvier 2026 mais qui sont nés prématurément, le congé supplémentaire de naissance pourra être mobilisé dans un délai maximum de neuf mois à compter du 1er juillet 2026, soit jusqu'au 31 mars 2027.

Pour tous les parents d'enfants nés ou arrivés au foyer à partir du 1er juillet 2026, le délai pour prendre ce congé supplémentaire de naissance sera de neuf mois à compter de la naissance de l'enfant ou, pour les parents adoptants, suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

Dans les cas où les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption seraient allongés (par exemple en cas de naissances multiples), le délai de neuf mois sera allongé d'autant.

À quel moment faudra-t-il prévenir l'employeur ?

Les parents qui souhaiteront bénéficier de ce congé devront informer leur employeur dans un délai d'un mois en précisant la date souhaitée du début du congé, sa durée, sa mise en œuvre (fractionnée ou non). Ce délai de prévenance sera réduit à quinze jours lorsque le congé supplémentaire de naissance prend la suite immédiate du congé de paternité et d'accueil ou d'adoption et qu'il n'est pas possible, compte tenu de la durée de ce premier congé, de respecter le délai de droit commun d'un mois.

À noter

Les travailleurs indépendants devront quant à eux demander ce congé auprès de leur Caisse primaire d'assurance maladie de résidence.



Étudiants : les démarches à faire concernant votre logement cet été

Alors que l'année universitaire se termine, savez-vous que vous n'avez pas pour autant l'obligation de quitter votre logement étudiant ? Comment le conserver durant l'été ? Et si vous partez, comment procéder si vous percevez une aide personnalisée au logement (APL) ?

Conserver ou non son logement étudiant pendant l'été

- Si vous êtes logé dans une résidence du Crous (Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires), vous pouvez conserver votre logement étudiant durant l'été, en règle générale jusqu'à la fin du mois d'août, à la condition que vous vous acquittiez du loyer. Il vous est également possible de le quitter avant l'été si vous ne souhaitez pas payer le loyer durant la période estivale.

Attention

Si vous souhaitez conserver votre logement Crous pour la prochaine année universitaire, vous devez faire une demande de renouvellement sur internet, selon le calendrier fourni par votre résidence.

Si vous louez auprès d'un particulier avec un bail classique meublé, et que le bailleur ne souhaite pas récupérer le logement, le contrat est automatiquement renouvelé d'une année sur l'autre. Vous ne pouvez pas conserver le logement si vous avez signé un bail étudiant ou un bail mobilité non renouvelable qui prend fin en juin. Rapprochez-vous de votre bailleur pour connaître les modalités de renouvellement du bail.

Peut-on percevoir l'APL pendant l'été ?

Si vous êtes bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement (APL), vous devez dans tous les cas préciser votre situation pour l'été à

votre Caisse d'allocations familiales (Caf), dans l'espace « Mon Compte », sur le site de la Caf ou via l'application mobile Caf - Mon Compte.

La Caf vous demande si vous allez conserver votre logement en juillet et en août. En l'absence d'information, elle considère que vous quittez les lieux avant la fin du mois de juin. Vous ne toucherez plus d'aide au logement pour l'été.

Quelles démarches selon votre situation ?

- Vous conservez votre logement durant l'été et payez le loyer : indiquez-le avant fin juillet à la Caf pour continuer à percevoir l'aide.
- Vous conservez votre logement à la rentrée mais vous ne payez pas de loyer cet été : indiquez-le à la Caf avant fin juillet pour bénéficier de l'aide dès la rentrée.
- Vous rendez votre logement cet été et vous y retournez à la rentrée : dans ce cas, vous déclarez que vous ne gardez pas le logement mais vous ne modifiez pas votre adresse. Le retour dans les lieux devra être signalé afin que l'APL soit de nouveau versée.
- Vous changez de logement : vous devez déclarer votre déménagement et mettre votre dossier à jour avec votre nouvelle adresse dans la rubrique « Mon Profil ». Vous pourrez faire une nouvelle demande d'APL dès la signature du nouveau bail.

Attention

Pour bénéficier de l'APL, vous devez occuper votre logement durant au moins 8 mois au cours d'une année. Vous devez donc vous absenter moins de 4 mois.

Des cours d'éducation financière pour tous les élèves de 4e à la rentrée

Comment gérer un budget ? Qu'est-ce qu'un crédit ? Que signifie épargner ? Pour sensibiliser les jeunes générations aux questions budgétaires, des cours d'éducation financière seront généralisés au collège à partir de la rentrée prochaine avec le passeport Educfi.

Gestion d'un budget, apprentissage des outils bancaires et d'assurance, compréhension des notions économiques... Dans un contexte de complexité croissante du secteur financier, le gouvernement a mis en place le dispositif Educfi pour éclairer le grand public sur ces notions. À l'occasion de son 10e anniversaire, le programme accentue son action en faveur des jeunes avec le passeport Educfi

Ce passeport est déployé de manière expérimentale au collège et en seconde professionnelle depuis 2019. À la rentrée 2026, il sera généralisé à toutes les classes de 4e au collège, a annoncé le ministère de l'Économie. Une expérimentation en lycée général et technologique et un renforcement en voie professionnelle sont prévus à partir de 2027.

Objectif : initier les futurs citoyens, et en premier lieu les jeunes, à la gestion de leurs finances personnelles (savoir gérer son argent et le surendettement, planifier les dépenses, épargner, se protéger contre les arnaques financières ou les pratiques commerciales trompeuses, etc.).

Le passeport est organisé autour de séquences de formation dispensant aux jeunes des compétences économiques, budgétaires et financières, et de tests. La passation du passeport peut avoir lieu à tout moment de l'année selon un calendrier et des modalités propres à chaque établissement.

La Semaine de l'éducation financière (qui se tient en mars) peut être un moment privilégié pour l'organiser.

Des ressources d'accompagnement et un parcours d'autoformation sont mis à la disposition des équipes éducatives. Tous les professeurs ou membres de la vie scolaire peuvent s'engager dans le dispositif, parfois en collaboration avec le chef d'établissement ou le gestionnaire.



Rappel

La stratégie nationale d'éducation économique, budgétaire et financière Educfi consiste en des actions d'information ou de formation pour permettre aux Français d'améliorer leur connaissance pratique des sujets financiers. Elle existe depuis 2016, à l'instar de 70 autres pays. La Banque de France est l'opérateur chargé de sa mise en œuvre ; elle propose des activités de sensibilisation sur le portail Mes questions d'argent.

Brevet, baccalauréat, CAP : les dates des examens

Diplôme national du brevet (DNB), baccalauréat, certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ... Retrouvez toutes les dates des examens.

Diplôme national du brevet (DNB)

Épreuves écrites communes

Les épreuves écrites du DNB communes à tous les candidats auront lieu :

- Vendredi 26, lundi 29 et mardi 30 juin pour la session normale.
- Jeudi 10 et vendredi 11 septembre pour la session de remplacement.

Épreuve écrite spécifique

L'épreuve de langue vivante étrangère spécifique aux candidats individuels se tiendra :

- Mardi 30 juin pour la session normale.
- Vendredi 11 septembre pour la session de remplacement.



Rappel

Les épreuves écrites du brevet portent sur 4 matières : le français (3 heures), les mathématiques (2 heures), l'histoire-géographie et enseignement moral et civique (2 heures) et les sciences (1 heure : 2 disciplines entre physique-chimie, sciences et vie de la terre, technologie).

L'épreuve orale permet d'évaluer la qualité de l'expression, sur un projet mené en histoire des arts ou dans le cadre d'un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) ou de l'un des parcours éducatifs. Elle se déroule sous la forme d'un entretien individuel de 15 minutes (5 minutes d'exposé et 10 minutes d'entretien) ou d'un entretien collectif de 25 minutes (10 minutes d'exposé et 15 minutes d'entretien).

À savoir

La note de contrôle continu est calculée à partir des moyennes annuelles de toutes les disciplines (toutes au même coefficient) obtenues par les élèves en classe de 3e, et non plus à partir des huit composantes du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ce socle correspond à ce que votre enfant doit savoir à la fin de sa scolarité obligatoire (à 16 ans).

Un nouvel équilibre est également instauré entre contrôle continu et épreuves terminales : ces dernières comptent désormais pour 60 % de la note finale (contre 50 % actuellement), tandis que le contrôle continu représente 40 % (contre 50 % jusqu'alors).

Baccalauréat

Pour le baccalauréat général et technologique, le contrôle continu compte pour 40 % de la note finale, les 60 % restant étant partagés entre l'épreuve anticipée de français (écrit et oral), l'épreuve anticipée de mathématiques (à compter de juin 2026), l'épreuve de philosophie, les épreuves de spécialité et le Grand oral.

.../...

.../...

Baccalauréats général et technologique

- Épreuves de philosophie : lundi 15 juin matin.
- Épreuves écrites de spécialité : mardi 16, mercredi 17 et jeudi 18 juin.
- Grand oral : du lundi 22 juin au mercredi 1er juillet au plus tard.
- Épreuves écrites de remplacement : du lundi 7 au jeudi 10 septembre.

Épreuves anticipées de français (en classe de première)

- Épreuve écrite : jeudi 11 juin matin.
- Épreuve orale (à l'initiative des académies) : à compter du lundi 22 juin.

Épreuves anticipées de mathématiques

- Épreuve écrite : vendredi 12 juin matin.

Baccalauréat professionnel

- Épreuves écrites générales : jeudi 28 mai (français, histoire-géographie, enseignement moral et civique), vendredi 29 mai (arts appliqués, cultures artistiques, économie-droit, économie-gestion), mercredi 20 mai (langue vivante A), jeudi 21 mai (langue vivante B), lundi 1er juin (prévention, santé et environnement).
- Les épreuves pratiques et orales du baccalauréat professionnel se déroulent selon les indications mentionnées sur le calendrier de chaque spécialité, à l'exception de l'épreuve orale de projet qui se déroulera à compter du mercredi 24 juin 2026.
- Épreuves écrites de remplacement (selon les spécialités) : du lundi 7 au vendredi 11 septembre et du lundi 14 au jeudi 17 septembre.



À noter

Les résultats, pour le baccalauréat général et technologique et pour le baccalauréat professionnel, seront communiqués à partir du mardi 7 juillet. Les épreuves dites de rattrapage se dérouleront jusqu'au vendredi 10 juillet inclus.

À savoir

Les séquences d'observation en milieu professionnel des élèves de seconde générale et technologique se tiendront du 15 au 26 juin 2026.

Certificat d'aptitude professionnelle (CAP)

Les épreuves écrites d'enseignement général du CAP auront lieu, pour la session normale : lundi 8 et mardi 9 juin.

Pour la session de remplacement : lundi 14 et mardi 15 septembre.

À noter

Des dispositions exceptionnelles ont été décidées pour le brevet et le baccalauréat le 13 mai 2026 par le ministère de l'Éducation nationale pour les candidats présents au Mali et au Moyen-Orient en raison de la situation géopolitique.

Bénévolat dans la culture, le sport et les loisirs : les inscriptions, c'est maintenant !

La Tournée d'été démarre le 1er juin. C'est l'une des 5 campagnes de mobilisation nationale à laquelle vous pouvez vous inscrire si vous voulez faire du bénévolat.

JeVeuxAider.gouv.fr lance la Tournée d'été qui se déroulera du 1er au 30 juin 2026. Un mois de mobilisation nationale mettant à l'honneur les missions de bénévolat liées à des domaines d'engagement spécifiques comme la culture, les sports et les loisirs.

Cette année, la Tournée d'été a pour partenaires la Fédération française d'athlétisme, le Pass Culture et la Fédération française de sauvetage et de secourisme.

À noter

Les missions de bénévolat sont ouvertes à toute personne âgée de plus de 16 ans et résidant en France, sans condition de nationalité.

Quelles missions cet été ?

Les missions de cet été ont différents thèmes : la sécurité sur Vélotour, bénévole chez La Fourmière, animer des soirées d'observation des étoiles, création de soirée et animation DJ, participer à un festival... Trouvez la mission qui vous correspond sur « JeVeuxAider.gouv.fr »

Comment réussir votre première mission de bénévolat ? En suivant le prochain webinaire.



Un employeur peut-il refuser des congés payés demandés par le salarié ?

Oui, l'employeur peut refuser au salarié une demande de départ en congé.

Toutefois, l'employeur doit respecter les dispositions conventionnelles qui s'appliquent dans l'entreprise.

Le refus de l'employeur ne doit pas être abusif. Ce refus peut être justifié, par exemple, par la continuité du service ou une forte activité dans l'entreprise ou à des circonstances exceptionnelles.

En cas de refus de l'employeur des dates proposées par le salarié, le congé du salarié doit être pris à une autre date.

L'employeur doit aviser les salariés de l'entreprise de la période de prise de congés au moins 2 mois avant l'ouverture de cette période.

L'ordre des départs en congés est communiqué, par tout moyen accessible, à tous les salariés.

Les dates et l'ordre des départs en congés sont fixés :

- Soit par convention collective Accord écrit négocié entre les représentants syndicaux de salariés et des groupements d'employeurs. Il complète et adapte la législation du travail dans un secteur d'activité donné, souvent de façon plus favorable pour les salariés., accord collectif d'entreprise ou accord de branche
- Soit, en l'absence de convention ou d'accord, après avis du comité social et économique (CSE) s'il existe un CSE dans l'entreprise.

L'employeur ne peut pas modifier l'ordre et les dates de départ moins d'un mois avant la date de départ prévue.

En l'absence de réponse de l'employeur à la suite d'une demande de congés, le salarié ne commet pas de faute en partant si l'employeur avait connaissance des dates des congés du salarié et qu'il n'a formulé aucun refus. Dans ce cas, l'absence du salarié ne constitue pas un abandon de poste.

Le salarié peut demander à l'employeur de prendre tout ou partie de ses congés payés par anticipation. Toutefois, l'employeur n'est pas obligé d'accepter.



À savoir

L'employeur ne peut pas refuser la demande du salarié s'il est absent dans le cadre d'un congé lié à un événement familial : par exemple, mariage ou Pacs, naissance ou adoption, décès d'un membre de sa famille.



Peut-on accrocher librement des objets aux fenêtres, garde-corps, balcons ?

En principe, un propriétaire ou un locataire peut accrocher des objets aux fenêtres, garde-corps ou balcons de son appartement.

Il est néanmoins nécessaire de s'assurer de plusieurs points. Il faut :

- Vérifier les clauses du règlement de copropriété. Certaines clauses peuvent, par exemple, interdire ou limiter l'étendage du linge aux fenêtres et balcons, le dépôt ou l'accrochage d'objets divers (jardinières, tables, lumières etc.) sur les balcons, terrasses, garde-corps ou l'apposition de banderoles ou de décorations permanentes visibles depuis l'extérieur.
- Respecter la destination de l'immeuble. Même sans clause précise, un encombrement important et visible du balcon ou une installation dégradant nettement l'esthétique dans un immeuble de standing peuvent être interdits, car ils nuisent à l'harmonie générale de l'immeuble.
- Respecter les droits des autres occupants de l'immeuble et la sécurité des passants. L'objet installé ne doit donc pas être dangereux, ne pas impacter la structure ou la solidité de l'immeuble ni créer une situation d'insalubrité.
- Respecter les règles d'urbanisme. Si l'objet ou l'installation modifie l'aspect extérieur (auvent, fermeture de balcon, grande structure fixée en façade etc.), une déclaration préalable peut être exigée et l'autorité d'urbanisme vérifiera la conformité aux règles locales (PLU etc.).

Si ces conditions sont remplies, l'occupant de l'appartement en copropriété peut alors librement accrocher un objet à sa fenêtre, son balcon ou son garde-corps.



À savoir

Le propriétaire ou le locataire est responsable des dégâts causés par ses biens s'ils sont mal fixés. Si un objet tombe et blesse quelqu'un ou cause un dommage matériel (par exemple, pare-brise d'une voiture abîmé), sa responsabilité peut être mise en cause.



Successions : de nouvelles règles pour faciliter la résolution des conflits

Après un décès, et s'il y a plusieurs héritiers, les biens du défunt sont en indivision avant le partage de son patrimoine. Cela signifie qu'ils appartiennent à l'ensemble des héritiers ayant des droits de même nature sur les biens en question. Une loi du 7 avril a modifié plusieurs règles relatives à l'indivision ; l'objectif est de faciliter la résolution de conflits successoraux et de permettre la clôture de successions bloquées depuis longtemps. .

L'indivision est une période transitoire, qui se situe avant le partage d'une succession. Pendant cette période, les biens de la succession appartiennent indistinctement à tous les héritiers ; aucun d'entre eux n'a de droit exclusif sur ce patrimoine. L'indivision peut porter sur un bien en particulier, ou sur plusieurs. Il peut s'agir de biens meubles (œuvres d'art, mobilier, bijoux, véhicules, comptes bancaires, actions, etc.) ou de biens immeubles (maison, appartement, terrain à bâtir ou agricole, etc.).

À noter

L'indivision existe uniquement si les héritiers ont des droits de même nature sur un même bien. C'est par exemple le cas lorsqu'un défunt avait plusieurs enfants, qui héritent de la nue-propiété de sa maison (la nue-propiété est un droit de propriété qui permet de disposer d'un bien, et donc par exemple de le vendre ou de le donner).

Dans le cadre de l'indivision, les règles de prise de décision diffèrent en fonction des types de choix à faire.

- **Les actes conservatoires**, comme le remplacement d'une chaudière défectueuse ou la réalisation de travaux de réfection d'une toiture, peuvent être décidés par un seul indivisaire (un indivisaire est le membre d'une indivision).

- **Les actes d'administration** (conclusion ou renouvellement d'un bail d'habitation, vente de biens meubles pour régler les dettes et les charges de l'indivision) requièrent la majorité des deux tiers des droits indivis (les droits indivis sont les droits détenus par les indivisaires sur un bien de l'indivision). La majorité des 2/3 des droits indivis et la majorité des 2/3 des héritiers sont parfois différentes. Un indivisaire peut, en effet, avoir plus de droits indivis que les autres sur un des biens.
- **Les actes de disposition** (la vente ou la donation d'un bien immobilier, etc.) sont soumis au principe de l'unanimité. Cependant, l'unanimité n'est pas nécessaire dans certains cas (par exemple, lorsqu'un indivisaire est incapable de manifester sa volonté).



Certaines modalités liées à l'indivision ont été modifiées par une loi datée du 7 avril 2026. Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, il est rappelé que la situation d'indivision « est susceptible de durer longtemps, très longtemps, et certaines indivisions successorales litigieuses durent depuis 20, 30 ou 40 ans ». Il est en outre précisé que « nous assistons à la multiplication des biens immobiliers en état d'abandon, que ce soit la conséquence d'indivisions conflictuelles ou de successions vacantes, lorsqu'aucun héritier n'a pu être trouvé ».

.../...

.../...

Désormais, à la suite de la promulgation de cette loi, le Code civil prévoit qu'un indivisaire peut obtenir une autorisation judiciaire pour conclure seul l'acte de vente d'un bien faisant partie d'une indivision ; cela est possible lorsque cette vente est justifiée par une situation d'urgence et par l'intérêt commun. Cette disposition consacre une jurisprudence de la Cour de cassation sur le sujet.

À noter

Certains territoires bénéficient de régimes dérogatoires. C'est notamment le cas en Corse, où le régime dérogatoire a été mis en place « afin de lutter contre un désordre foncier ancien » comme le rappelle le rapport sur la proposition de loi. Ainsi, en Corse, la majorité des deux tiers peut suffire pour accomplir des actes de disposition (la vente ou la donation d'un bien immobilier, etc.) sur certains biens. La loi du 7 avril 2026 précise les modalités de cette spécificité corse. Il y est notamment indiqué que les indivisaires détenant au moins deux tiers des droits peuvent décider, devant notaire, de procéder à la vente ou au partage du bien.

Le notaire est alors chargé de signaler, dans un délai d'un mois, cette intention aux autres indivisaires et d'assurer dans le même temps la publicité de ce projet dans un journal d'annonces légales, par voie d'affichage et sur un site internet.

Les indivisaires disposent ensuite d'un délai de trois mois pour s'y opposer. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs indivisaires, le notaire le constate par procès-verbal, et le tribunal judiciaire peut autoriser la vente ou le partage, à condition que cela ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires.

De nouvelles règles concernant le partage d'une indivision par voie judiciaire

Une situation d'indivision prend fin avec le partage des biens. Chaque héritier reçoit alors sa part d'héritage et en devient propriétaire de façon individuelle.

Lorsque le partage des biens ne peut être réglé de manière amiable (par exemple en cas d'opposition d'un des indivisaires), une partie des héritiers peut saisir le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession pour demander le partage. Le partage est alors réglé de manière judiciaire ; si nécessaire, le tribunal désigne un notaire pour réaliser les opérations de partage et un juge-commissaire pour surveiller ces opérations.



La loi du 7 avril 2026 élargit le champ d'application du partage par voie judiciaire. Désormais, une procédure judiciaire peut être déclenchée pour le partage des biens, même en l'absence d'indivision entre les parties, lorsque la complexité des opérations de liquidation le justifie, ou lorsque cette absence d'indivision apparaît en cours d'instance. En outre, vous pouvez désormais demander que la procédure de partage judiciaire de l'indivision soit mise en œuvre pour la liquidation, le partage et le règlement des intérêts patrimoniaux que vous possédez avec votre ex-époux(se), partenaire de PACS ou concubin.

.../...

.../...

Une autre évolution concerne la représentation des indivisaires lors d'une procédure de partage judiciaire. Dans le cadre d'une procédure de ce type, un notaire est notamment chargé de dresser un inventaire des biens et de calculer les droits de chaque indivisaire. Jusque-là, ce notaire pouvait, lorsqu'il se heurtait à l'inertie d'un indivisaire, le mettre en demeure de se faire représenter. En l'absence de réaction de sa part, il pouvait demander au juge de désigner un mandataire chargé de représenter l'indivisaire défaillant. Ces 2 dispositions permettant de pallier la défaillance d'un indivisaire ont été supprimées par la loi du 7 avril 2026.

Le rapport de présentation du projet de loi précise que cette suppression a été décidée dans la perspective de la mise en place d'une nouvelle disposition : une représentation obligatoire par un avocat à tous les stades de la procédure pour pallier la défaillance d'un indivisaire. La mise en place de cette nouvelle disposition doit faire l'objet d'un décret, qui précisera par ailleurs les modalités de cette représentation obligatoire.

À noter

La loi du 7 avril 2026 comprend par ailleurs une mesure destinée à faciliter l'appropriation d'un bien immobilier inutilisé ou à l'abandon, par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).



Désormais, lorsqu'un bien relève d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est manifesté, l'administration fiscale doit transmettre à un maire (ou à un président d'établissement public de coopération intercommunale), les informations nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure d'acquisition de ce bien ; une demande du maire ou du président d'EPCI est requise pour que l'administration fiscale puisse effectuer cette démarche.

Pour que la transmission d'informations ait lieu, il doit exister un doute légitime quant à l'identité ou un possible décès du propriétaire. Jusque-là, l'administration fiscale ne pouvait transmettre que des informations limitées aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale.



Réduction sur les billets de congé annuel : comment en profiter ?

Connaissez-vous le billet de congé annuel ?
Pouvez-vous en bénéficier ? Quelle réduction pouvez-vous obtenir avec ce billet ?

Avec le billet de congé annuel de la SNCF, vous pouvez bénéficier une fois par an d'une réduction de 25 % pour partir en vacances. Il faut pour cela voyager en France et parcourir une distance d'au moins 200 km aller-retour.

Qui peut en bénéficier ?

Vos proches peuvent bénéficier de la même réduction s'ils vivent sous le même toit que vous, à condition qu'ils voyagent avec vous : conjoint, enfants de moins de 21 ans et parents si vous êtes célibataire.

Comment faire une demande de billet de congé annuel ?

Pour obtenir la réduction sur les billets de congé annuel, il vous suffit de :

- télécharger le formulaire « congé annuel » sur la page concernée du site SNCF (rubrique « Voyagez avec nous », « En France », « Nos tarifs, cartes et abonnements grandes lignes ») ;
- le déposer, une fois rempli, via l'agent conversationnel Tout'Oui. Vous devez au préalable formuler la question « Acheter un billet congé annuel » puis cliquer sur « Demander un billet de congé annuel » ;
- cliquer sur « c'est fait ».



Vous recevrez un mail de confirmation de dépôt de votre formulaire. Conservez-le, il vous servira à acheter vos billets par téléphone (3635) ou directement en agence de voyages agréée.

Qu'est-ce que le billet de congé annuel de la SNCF, qui peut en bénéficier, comment doit-on l'utiliser... Retrouvez toutes les informations sur ce billet sur la fiche de Service Public : Comment bénéficier du billet de congé annuel de la SNCF à tarif réduit ?





Bonnes vacances !
Rendez-vous au mois
de septembre



Rédaction : Yvon QUINIO
Contact au : 06 67 28 58 72

